Directive relative à l'information du public sur les activités juridictionnelles du pouvoir judiciaire

Eu égard aux dispositions légales suivantes:

Selon les articles 62 et suivants CPDT-JUNE, les autorités judiciaires informent le public de leurs activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser.

Selon l'article 72 OJN, la commission administrative est notamment compétente pour informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser et publier la jurisprudence.

Selon l'article 10 LI-CPP, la commission administrative des autorités judiciaires est compétente pour édicter des règles sur l'admission des chroniqueurs judiciaires ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs.

La commission administrative décide:

A.- REGLES GENERALES

1.- Principe

Selon l'art. 3 OJN, la publicité des audiences et du prononcé des jugements est réglée par la loi, plus particulièrement par les codes de procédure à savoir:

- aux articles 69 et suivants du code de procédure pénale
- aux articles 54 du code de procédure civile et 10 de la loi cantonale d'introduction du code de procédure civile
- aux articles 55 et 56 LPJA

De manière générale, s'il est interpellé par un journaliste, le greffe verra avec le magistrat en charge du dossier la suite qu'il convient de donner à sa demande.

2.- Contacts avec la presse

Lors de demandes de journalistes, le personnel du greffe est autorisé à confirmer et à transmettre uniquement les informations contenues dans le rôle des audiences publiques, le cas échéant, dans l'acte d'accusation, le Tribunal régional ayant précédemment siégé, la date du jugement de première instance, le(s) point(s) sur lequel (lesquels) porte le recours ou l'appel ainsi que, cas échéant, la peine prononcée en première instance.

3.- Communication des rôles des tribunaux

L'agenda des audiences publiques sans indication du nom des parties est publié sur le site Internet du Pouvoir judicaire par le greffe de chaque tribunal.

Le rôle non-anonymisé des audiences publiques est transmis aux journalistes en faisant la demande. Dans les causes en appel, le greffe du Tribunal cantonal précisera le Tribunal d'instance ayant précédemment siégé, la date du jugement de première instance, et le cas échéant, la peine prononcée en première instance et le(s) point(s) sur lequel (lesquels) porte l'appel.

3.- Couverture de l'audience par les médias

L'utilisation par les journalistes de matériel informatique pour la prise de note est autorisée dans la mesure où elle ne perturbe pas le bon déroulement de l'audience des débats.

La couverture en direct d'une audience des débats par le biais des réseaux sociaux et des sites Internet n'est permise qu'avec l'accord préalable du juge présidant les débats et ce, afin d'éviter que des éventuelles personnes appelées à témoigner ne puissent prendre connaissance – dans l'attente de leur audition – des déclarations faites en salle d'audience, lieu d'où elles sont volontairement tenues à l'écart.

4.- Prise de vue

Par simplification, les principes valant pour les procédures pénales (art. 71 CPP) sont appliqués à toutes les procédures: les enregistrements audio et vidéo dans le bâtiment du tribunal de même que les enregistrements d'actes de procédure à l'extérieur ne sont pas autorisés.

Sont donc prohibés l'enregistrement et la retransmission de débats en direct ou en différé et ce, afin d'éviter de porter atteinte aux droits de la personnalité des parties (spécialement de l'accusé) voire d'entraîner une certaine forme de pression sur la justice.

Sont toutefois autorisées – moyennant l'accord du greffier responsable de l'audience ou de site voire du magistrat - la prise d'images de salle d'audience non-occupée ainsi que les interviews accordées par les mandataires des parties voire les magistrats à l'intérieur d'une salle d'audience non-occupée voire dans les corridors du bâtiment judiciaire.

B.- REGLES SPECIALES EN MATIERE PENALE

5.- Principe

Selon l'article 74 CPP, le ministère public et les tribunaux peuvent renseigner sous certaines conditions le public sur une procédure pendante. Sur ce sujet et pour le ministère public, il est renvoyé à la Directive du procureur général relative à la relation avec les médias.

6.- Communication des actes d'accusation

Avant l'audience des débats, l'acte d'accusation est transmis sur demande aux journalistes.

Le jour de l'audience des débats, des copies de l'acte d'accusation sont tenues à disposition des journalistes en salle d'audience.

7.- Audience pénale à huis clos

Lorsque le huis clos a été ordonné, le tribunal notifie le jugement si possible en audience publique ou, à défaut, établit un communiqué de presse.

Pour toute autre question, le greffe verra avec le magistrat en charge du dossier la réponse qui peut ou non être donnée au journaliste la posant. En principe, le magistrat répondra personnellement au journaliste, sous la forme qu'il jugera idoine (oral ou écrit), même pour simplement indiquer qu'il n'est pas autorisé ou pas en mesure de répondre à la question posée. Il pourra toutefois choisir de ne pas répondre personnellement et instruire un de ses collègues magistrat de le faire à sa place. En effet, un tribunal s'exprime en principe au travers de ses arrêts et ne donne pas de suite publique à la délibération.

Lorsqu'un communiqué de presse a été établi dans le cadre d'un jugement rendu à huis clos, le magistrat répondra personnellement aux journalistes souhaitant des éventuelles informations complémentaires ou précisions.

C.- AUTRES

8.- Publication de la jurisprudence

La jurisprudence des autorités judiciaires neuchâteloises est publiée au travers du recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN) et du site Internet du Pouvoir judiciaire neuchâtelois.

Neuchâtel, le 30 novembre 2015